

La Chronique du Banquier

Dossier du mois : Pourquoi une nouvelle loi sur le chèque ?

« ...Pourquoi tant de lois ? Que cherche, en fait, le législateur par la promulgation de ces diverses lois ? Quand on sait que la loi est faite pour protéger les intérêts de tous les citoyens et de veiller au respect des droits de chacun... »

Publication Périodique

DANS CE NUMERO

- 1 **Les nouvelles du secteur**
- 2 **Quoi de neuf à l'Association ?**
- 3 **Le dossier du mois**
- 4 **La monétique**
- 5 **Les indicateurs d'activité**

Les nouvelles du secteur

- Gulf Finance House a annoncé le lancement des études relatives au projet de création du Port Financier de Tunis (Tunis Financial Harbour) dans le golfe de Tunis, le coût est estimé à 3 milliards de dollars. Le projet dont la surface totale est de 450 ha comprend une marina, un complexe commercial et résidentiel de villas, des locaux commerciaux et bureaux professionnels, un golf, un stade ainsi qu'un business school de classe internationale. Il devrait créer plusieurs milliers d'emplois et générer plusieurs milliards de dollars,

- Amen Bank a réalisé l'augmentation de son capital social de 15 millions de dinars, le portant à 85 millions de dinars (31/12/2007),

- Le comité stratégique pour le passage à «Bâle II» a démarré ses travaux en janvier 2008. Deux réunions plénières ont été effectuées sous la présidence de Monsieur Slaheddine BOUGUERRA, PDG de l'UBCI et la BCT en présence de représentants de banques, d'universitaires et de commissaires aux comptes. A l'issue de ces réunions, quatre commissions techniques ont été constituées : « Discipline du Marché » présidée par Monsieur Slaheddine LAJIMI, BIAT, « Risque Opérationnel », présidée par Monsieur Ahmed EL KARAM, AMEN BANK, « Risques de crédit et de marché » présidée par Monsieur Slaheddine BOUGUERRA, et « Processus de surveillance prudentielle » présidée par Monsieur Férid BEN TANFOUS, ATB.

- La Banque Tuniso-Koweïtienne (BTK) a cédé 60% de son capital au profit de la société "Financière OCEOR", filiale du groupe français "Caisse d'Epargne" pour 300 millions de dinars,

- Création du Prix du Président de la République pour la qualité des services bancaires, le prix sera attribué aux trois premières agences qui se seront distinguées par leurs services (décret n°2008-137 du 22 janvier 2008),

- La Général Leasing a changé de dénomination, elle devient Attijari Leasing, son capital a augmenté de 12,5 millions de dinars totalisant ainsi 21,250 millions de dinars.

- Attijari bank et Attijariwafa bank ont organisé la deuxième édition de leur forum «Maghreb développement» à Casablanca les 31 janvier et 1er février 2008. Ce forum fut l'occasion pour une délégation d'hommes d'affaires tunisiens opérant dans différents secteurs d'activité de rencontrer leurs homologues chefs d'entreprises marocaines,

- Depuis le 04 février 2008, les banques sont autorisées à fixer librement le taux de rémunération de l'épargne (circulaire aux banques n°2008-03 du 4 février 2008),

- Fitch Ratings a placé sous surveillance positive la note nationale à long terme « B + (tun) » et la note nationale à court terme « B (tun) » d'ATTIJARI Leasing,

- La NAIB a organisé une journée portes ouvertes en collaboration avec le centre d'affaires de Sfax en vue de faire connaître les services et les produits bancaires et financiers de la Banque au profit des hommes d'affaires,

- IBC Gulf conférences a organisé les 26 et 27 février 2008 à Tunis en collaboration avec ATTIJARI Bank et Patch solutions pour le développement des logiciels pour la finance islamique une conférence sur le thème « North Africa : The next investment destination »,

- La Banque publique Qatar National Bank (QNB) a acquis 50% du capital de la Tunisian Qatari Bank (TQB),

- L'Amen Bank a été agréée pour l'émargement de la ligne de crédit de 50 millions d'euros conclue entre l'AFD et le Gouvernement Tunisien dans le cadre de l'appui financier au programme national de mise à niveau du secteur hôtelier,

- Attijari bank lance Tunisiecomex, une entreprise bancaire au service de toute entreprise économique permettant à l'entreprise tunisienne de flirter à distance avec les marchés étrangers pour en apprécier l'importance, les besoins, la demande, la tendance, la réglementation et les possibilités de commerce international,

Quoi de neuf à l'Association ?

Le comité chargé de l'organisation de la deuxième session du Salon National des Services Bancaires et de la Monétique a débuté ses travaux,

L'Association a pris part à :

- la journée de partenariat Inter-régional et de soutien à l'investissement privé organisée dans le gouvernorat de Kasserine,
- la réunion du groupe de travail « Statistiques démographiques et sociales » tenue au siège du Conseil National de la Statistique,
- la réunion relative à la mise en œuvre par la Tunisie de la Charte Euro Méditerranéenne pour l'entreprise, tenue au siège de la Direction Générale de Financement,
- la réunion du groupe de travail « Gouvernance d'entreprise et rôle des managers » au siège de l'Institut Arabe des Chefs d'Entreprise,
- la réunion de la sous commission « Organisation financière de l'entreprise » au siège de la Direction Générale des participations,
- séminaire sur l'environnement juridique de l'investissement organisé par le Centre d'Etudes Juridique et Judiciaire,
- la rencontre sur « l'introduction des entreprises industrielles en Bourse » organisée par le Ministère des Finances et le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des PME en collaboration avec le Conseil du Marché Financier, dans le cadre du programme national pilote d'assistance au recours au marché financier.

Plusieurs séminaires de formation ont été organisés par le Centre Professionnel de Formation Bancaire de l'Association depuis le début de l'année :

- Ainsi dans le but de promouvoir la qualité des services bancaires et de satisfaire au mieux la clientèle, un séminaire de trois journées a été organisé intitulé « Exercices pratiques de technique de vente et d'accueil clients en vue d'améliorer la qualité en agence »,
- Un séminaire sur l'évaluation du cadre réglementaire régissant les relations financières de la Tunisie avec l'extérieur,
- Un séminaire sur la loi de finances 2008, l'objectif étant de permettre au secteur bancaire d'avoir une interprétation commune quant à la nouvelle réglementation,
- Un séminaire sur la médiation bancaire en France au cours duquel l'expérience de BNP Paribas dans ce domaine a été exposée,
- Un séminaire sur la mise en place des exigences de Bâle II au sein des établissements de crédit,
- Un séminaire sur les nouvelles mesures de libéralisation en matière de change.

Quoi de neuf à l'Association ?

Pourquoi une nouvelle loi sur le chèque ?

Une nouvelle loi sur le chèque sans provision n° 2007-37 du 04 juin 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Commerce a été publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n°45 du 5 juin 2007.

Il s'agit de la cinquième modification depuis la promulgation du Code de Commerce en 1959 (JORT n° 56 du 3, 6, 10 et 13 Novembre 1959). En effet, les quatre modifications précédentes concernent respectivement la loi n° 70-31 (03/07/1970), puis la loi n° 77-46 (02/07/1977), ensuite la loi n° 85-82 (11/08/1985) et enfin la loi n° 96-28 (03/04/1996), soit en moyenne une loi tous les dix ans.

Pourquoi tant de lois ? Que cherche, en fait, le législateur par la promulgation de ces diverses lois ?

Quand on sait que la loi est faite pour protéger les intérêts de tous les citoyens et de veiller au respect des droits de chacun, on comprendrait aisément les raisons de ces changements.

En effet, les dispositions du Code de Commerce de 1959 relatives au chèque et plus particulièrement au délit d'émission de chèque sans provision, prévoyant une sanction pénale et la possibilité de régularisation par le paiement d'une amende au profit du Trésor, n'ont pas résolu le problème puisque, faute de régularisation, les tireurs se retrouvent en prison et les bénéficiaires sont spoliés de leurs avoirs.

La lecture de ces différentes lois démontre que l'intervention du législateur à maintes reprises obéit à une logique et à une ligne directrice qui s'articulent autour de deux axes : la dépenalisation progressive de la sanction et l'assouplissement de la procédure de régularisation.

Par référence à cette évolution, est-ce que doit-on conclure par là qu'à l'orée de 2015 ou 2017, le délit d'émission de chèque sans provision risque d'être totalement impuni et que la régularisation a de fortes chances de s'effectuer sans le paiement de l'amende ? Sûrement pas quand on sait que la sanction a un côté dissuasif.

La sanction n'aurait plus ce caractère répressif mais plutôt préventif puisque "la prison" laissera place à "l'interdiction de chéquiers".

La procédure de régularisation ne doit plus être un obstacle pour tous ceux qui veulent se racheter et le montant de l'amende dépendra de la volonté du tireur. Plus tôt il régularisera, moindre sera le montant de l'amende. L'assouplissement de la procédure cherche l'efficacité en incitant les contrevenants à régulariser le plus tôt et les bénéficiaires à recouvrer leurs droits dans les meilleurs délais.

En fait, quelles sont les nouveautés de cette nouvelle loi ?

Le Dossier du mois

La loi n° 2007-37 a concerné l'assouplissement des procédures de régularisation, la dépenalisation progressive, le renforcement du caractère préventif, la responsabilisation des banques et le renforcement du droit du bénéficiaire.

Concernant l'assouplissement des procédures de régularisation : La loi a réduit le montant de l'intérêt de retard ainsi que le montant de l'amende en les ramenant, respectivement, de 17% à 10% l'an et de 20% à 10%. De même, la loi a donné au tireur la possibilité de régulariser après le 2ème délai et avant le prononcé d'un jugement tout en portant le montant de l'amende à 20%.

Aussi et afin de désengorger les tribunaux, elle a dispensé le tireur de recourir au parquet pour constater la régularisation dans le 2ème délai qui devient du ressort de la banque.

En définitive, au-delà de ce délai, le dossier est remis au Ministère Public et le délai de règlement reste en cours jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Concernant la dépenalisation progressive : La sanction de l'émission d'un chèque sans provision prononcée par les tribunaux a été atténuée ramenant l'amende à 40% alors qu'elle était auparavant égale au montant du chèque.

De même et dans un souci d'équité, la nouvelle loi impose au Procureur de la République d'ordonner l'ouverture d'une enquête en cas d'opposition au paiement du chèque afin de s'assurer de sa validité. L'opposition peut porter sur le vol ou la perte d'un chèque. Les poursuites relatives à l'infraction d'émission de chèque sans provision sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'affaire.

Concernant le renforcement du caractère préventif : La loi a relevé la durée minimale de l'interdiction de chéquier de un à deux ans à compter de la purgation de la peine, sa prescription ou son extinction par amnistie.

En outre, la loi a mis à la charge de la Banque d'aviser, à l'issue du premier délai de régularisation, l'émetteur du chèque sans provision pour restituer toutes les formules en sa possession non seulement celles qu'elle lui a délivrées mais toutes celles qui lui ont été délivrées par les différentes banques. Au cas où ceux-ci s'abstiennent de restituer les chèques en leur possession en dépit de l'avis qui leur a été envoyé, une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cents dinars seront prononcées à leur encontre. La loi a également instauré des mécanismes d'échange d'informations entre le commerçant et la banque pour vérifier que le tireur du chèque dispose de la provision nécessaire ou que le chèque n'est pas frappé d'opposition.

Concernant la responsabilisation des banques : La Banque qui contrevient à ses obligations, tant en matière de sommation de restitution des formules de chèques ou de respect des délais et des conditions prévues par la loi, est sanctionnée par une amende de cinq cents dinars à cinq mille dinars.

Le Dossier du mois

Concernant le renforcement du droit du bénéficiaire : La loi a prévu l'amélioration des procédures de recouvrement des chèques impayés par la possibilité pour le bénéficiaire de recourir à l'injonction de payer à l'instar de la lettre de change.

Concernant les moyens de paiement où le chèque à l'instar des pays développés est concurrencé par les autres formes de paiement, particulièrement, le paiement par carte bancaire, le paiement par chèque reste le favori des tunisiens avec 1 541 100 de transactions pour une valeur de 3 432 MDT d'après les chiffres relatifs au mois de septembre 2007 contre 408 400 pour seulement 44,8 MDT pour les cartes bancaires.

EVOLUTION DES INDICATEURS DE LA MONETIQUE 2005-2006-2007
EMISSION : ETAT CONSOLIDE

	NOV 2005	NOV 2006	NOV 2007	DEC 2005	DEC 2006	DEC 2007	Evolution / mois précédent						Evolution annuelle				
							DEC 05 / NOV 05		DEC 06 / NOV 06		DEC 07 / NOV 07		DEC 06 / 05		DEC 07 / 06		
							Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
I- MONETIQUE																	
1. Total cartes	957928	1087015	1259533	951798	1099578	1277548	-6130	-0,64	12563	1,16	18015	1,43	147780	15,53	177970	16,19	
Dont :																	
1.A- Cartes de Paiement	754001	910072	1084980	772848	921650	1104034	18847	2,50	11578	1,27	19054	1,76	148802	19,25	182384	19,79	
Cartes CIB	322708	364936	393435	327064	367555	395308	4356	1,35	2619	0,72	1873	0,48	40491	12,38	27753	7,55	
1.B- Cartes de Retrait	203927	176943	174553	178950	177928	173514	-24977	-12,25	985	0,56	-1039	-0,60	-1022	-0,57	-4414	-2,48	
2. Affiliation commerçants (contrats)	10920	11359	12603	10404	11435	12667	-516	-4,73	76	0,67	64	0,51	1031	9,91	1232	10,77	
Dont : TPEs installés chez commerçants	6571	7391	8506	6577	7504	8577	6	0,09	113	1,53	71	0,83	927	14,09	1073	14,30	
3- Agences bancaires (Cash)	823	897	950	841	909	961	18	2,19	12	1,34	11	1,16	68	8,09	52	5,72	
4- DAB/GAB	716	829	1071	729	847	1100	13	1,82	18	2,17	29	2,71	118	16,19	253	29,87	
5- Nombre de transactions	15992952	18750889	22482822	17399487	20406983	24579770	1406535	8,79	1656094	8,83	2096948	9,33	3007496	17,28	4172787	20,45	
6- Montants (en milliers de dinars)	1584484	1868373	2358019	1718710	2038493	2575774	134226	8,47	170120	9,11	217755	9,23	319783	18,61	537281	26,36	
II- COMMERCE ELECTRONIQUE																	

Source: AMEN BANK, ATB, BH, BIAT, BNA, ATTIJARI BANK, BT, STB, UBCI, UIB et ONP

INDICATEURS D'ACTIVITE DES BANQUES COTEES ⁽¹⁾ EN 2007

EN MDT

Banques	ATB	BNA	ATTIJARI BANK	BT	AMEN BANK	BIAT	STB	UBCI	BH	BTE	TOTAL
Indicateurs											
1- Produits d'exploitation	188,7	341,1	181,3	172,4	221,7	343,1	358,9	123,6	282,6	25,9	2239,3
2- Charges d'exploitation	89,5	149,6	76,1	56,7	106,4	114,5	153,2	41,6	113,7	10,1	911,4
3- Produit Net Bancaire (PNB)	99,2	191,5	105,2	115,7	115,3	228,6	205,7	82	168,9	15,8	1327,9
4- Marge d'intérêts *	24,4	113,8	50,9	78,5	65,3	129,5	147,1	46,6	116,6	12,4	785,1
5- Marge sur commissions **	17,1	42,0	30,7	23,5	23,7	45,6	41,9	21,9	32,8	0,7	279,9
6- Marge Globale	41,5	155,8	81,6	102	89	175,1	189	68,5	149,4	13,1	1065,0
7- Autres produits d'exploitation	0,1	0,5	1,3	0,4	1,5	2,7	3,6	2	9,1	0,1	21,3
8- Charges opératoires, dont :	43,5	99,0	59,9	30,3	42,6	120,4	91,4	49,3	65,9	5,6	607,9
Frais de personnel	27,3	78,5	40,2	21,8	32,8	90,8	74,4	31	49,2	3,8	449,8
9- Résultat Brut d'Exploitation (RBE)	55,8	93	46,6	85,8	74,2	110,9	117,9	34,7	112,1	10,3	741,3
10- Portefeuille Titres	699,5	692,4	338,3	136,7	384,3	615,2	251,9	119,7	216,3	32,4	3486,7
11- Encours des crédits	1226,9	3874,6	1741,6	1656,9	2028	3064,1	3797,4	1079	3066,6	288,5	21823,6
12- Encours des dépôts,	2256,9	3624,5	1941,9	1419,8	2085,2	4099,4	3597,8	1073,2	2444,8	81,8	22625,3
13- Emprunts et ressources spéciales	127,6	610,4	115,4	177,9	279,5	171,8	468,4	71,4	524,6	108	2655
14- Capitaux propres	201,7	358,8	103	299,9	243,4	403,6	428,1	163,9	317,1	136,2	2655,7

(1) : Il s'agit des banques suivantes: ATB, BNA, ATTIJARI BANK, BT, AMEN BANK, BIAT, STB, UBCI, BH et BTE.

* : intérêts reçus - intérêts versés.

** : commissions reçues - commissions versées.